OBSERVATIONS

SUR LE RAPPORT

FAIT

AU CONSEIL DES ANCIENS

SUR LA RÉSOLUTION

CONCERNANT LES HOSPICES CIVILS.

Cour
FRC
6094

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

9 VENDÉMIAIRE, L'AN V.

Lt W 11292

OBSERVATIONS

SUR LE RAPPORT

FAIT

AU CONSEIL DES ANCIENS

Sur la réſolution concernant les hoſpices civils.

Le quatrième jour complémentaire.

OBJECTIONS DE LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER.

L'article II de la réſolution porte que la commiſſion qui adminiſtrera les hoſpices civils ſera nommée par l'adminiſtration centrale, dans les communes où il y a pluſieurs adminiſtrations municipales; & l'article CLXXXIV de la conſtitution veut qu'il y ait dans les communes diviſées en pluſieurs municipalités un bureau central pour les objets jugés indiviſibles par le Corps légiſlatif.

II.

L'article III attribue à la commiſſion qui adminiſtrera les hoſpices le droit de nommer un receveur, & celui d'examiner

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

OBSERVATIONS

SUR LE RAPPORT

FAIT

AU CONSEIL DES ANCIENS

Sur la résolution concernant les hospices civils.

Le quatrième jour complémentaire.

RÉPONSES.

ARTICLE PREMIER.

L'article CLXXXIV de la constitution n'est pas applicable à la résolution, parce qu'elle n'attribue pas aux départemens le droit d'administrer, mais bien celui de nommer des administrateurs.

Le Corps législatif a même décidé que cet article n'étoit pas prohibitif, puisqu'il a confirmé l'existence d'un bureau de recette des contributions de Paris, étranger au bureau central.

II.

L'harmonie qui doit exister entre les administrateurs d'un hospice & le receveur, exige que ce dernier soit nommé par

ſes comptes, ce qui eſt préjudiciable à l'intérêt des hoſpices ; parce que ceux qui auront nommé un receveur ſeront portés à être indulgens à ſon égard.

III.

L'adminiſtration centrale des Bouches-du-Rhône, qui eſt à Aix, ne connoîtra pas auſſi bien que le bureau central de Marſeille les ſujets propres à adminiſtrer les hoſpices de Marſeille.

IV.

L'article premier de la réſolution auroit dû dire ſi l'agent municipal de la commune qui contiendra un hoſpice en aura la ſurveillance, ou ſi elle appartiendra à l'adminiſtration municipale.

V.

D'après la nouvelle forme des adminiſtrations municipales, le Conſeil des Cinq-Cents auroit dû faire une diſpoſition pour la réunion de tous les hoſpices qui ſont dans un canton.

VI.

Par le moyen des arrangemens pris par le miniſtre de l'intérieur & ſes agens, les malades ſont aſſez bien ſervis dans les hoſpices de Paris.

VII.

La réſolution, ſi elle étoit admiſe, y cauſeroit ſoudain un grand dérangement.

l'administration ; mais la municipalité examine ses comptes & donne son avis ; le département les approuve ensuite, s'il y a lieu.

III.

Il y a rarement plusieurs administrations municipales hors la commune où est l'administration centrale ; & dans le cas où cela se trouveroit, les administrateurs, pris ordinairement dans les différentes parties du département, & étrangers aux partis qui existeront dans le lieu où sont les hospices, feront des nominations souvent plus avantageuses que le bureau central.

IV.

Cet article porte : « Les administrations municipales auront la surveillance immédiate, &c. »

V.

Cette réunion ne pourroit qu'indisposer les esprits des habitans de la commune, qui perdroit un hospice ordinairement fondé par elle. Il feroit crier à l'injustice, refroidiroit le zèle & ne produiroit aucun bon effet. Il rappelleroit le temps des destructions.

VI.

Le rapporteur ne se rappelle pas qu'il a été servi au Corps législatif une dénonciation soutenue de faits contraires à son assertion, & qui n'ont pas été démentis.

VII.

La résolution feroit succéder une administration paternelle à celle de la bureaucratie.

OBJECTIONS.

VIII.

Si la réſolution pouvoit être exécutée dans les autres départemens de la République ſans inconvénient, il en ſeroit autrement pour Paris.

IX.

C'eſt trop exiger du receveur que de lui demander un compte tous les trois mois.

X.

Quelle ſera la remiſe du receveur?

Les commiſſaires auront-ils un traitement? Quels ſont les devoirs & les pouvoirs de ces derniers? Quelle ſera la forme de leurs délibérations, &c.?

XI.

Il ne convient pas de laiſſer des biens aux hôpitaux, parce que les adminiſtrateurs gèrent mal ces biens, & parce que ces fonds ſont hors du commerce.

XII

Les hôpitaux dépenſoient beaucoup plus que le revenu de leurs biens-fonds.

RÉPONSES.

VIII.

Ainſi toujours on veut des lois particulières pour Paris.

IX.

On ne voit pas où eſt l'inconvénient ; & il y a beaucoup d'avantages lorſque la recette eſt conſidérable.

X.

Tout cela tient au mode d'exécution, qui appartient à la partie adminiſtrative.

Les localités ſouvent exigent des différences qui échapperoient au légiſlateur.

XI.

Voilà le ſyſtême qui a fait périr des milliers de malheureux dans les hôpitaux. Les beſoins toujours renaiſſans du gouvernement ne lui permettent que très-rarement de faire paſſer des ſecours aux hoſpices, & les malades manquent de tout & meurent de misère. Quand il fait paſſer des ſommes, la dépenſe eſt immenſe & la répartition mauvaiſe. Si ce ſyſtême prévaloit, il coûteroit au peuple un impôt annuel de vingt-cinq millions.

XII.

La République ne doit remplacer que ce dont elle a profité. Les ames vertueuſes & ſenſibles viendront un jour au ſecours de l'humanité ſouffrante ; ce qui n'aura jamais lieu, ſi le gouvernement ſe charge de la totalité de la dépenſe.

OBJECTIONS.

XIII.

Trouvera-t-on à portée des hoſpices des biens qui leur conviennent en remplacement ?

XIV.

Prendra-t-on en remplacement les biens de ceux qui, étant ſur la liſte des émigrés, ſe ſont pourvus en radiation en temps utile ?

XV.

Le travail des adminiſtrations ne ſera définitif qu'en vertu d'une loi expreſſe : ainſi il faudra que le gouvernement continue de venir au ſecours des hôpitaux, & leur état ſera pire qu'il n'eſt à préſent.

XVI.

L'article IX veut que les redevances dont jouiſſoient les hoſpices ſur les biens nationaux, leur ſoient payés par le tréſor national. C'eſt un grand embarras de les connoître.

XVII.

L'article XI veut que, d'après le remplacement, les hoſpices ne puiſſent obtenir de ſecours ſans un décret du Corps légiſlatif. Une pareille diſpenſation eſt un objet de gouvernement.

RÉPONSES.

XIII.

Oui, presque toujours ; & si on n'en trouve pas, il sera payé à ces hospices une somme égale à celle que leur produisoient en 1790 leurs biens vendus, aux termes de l'article 10 de la résolution.

XIV.

Non, puisque la loi défend de les aliéner.

XV.

L'état des hôpitaux ne peut être pire qu'il n'est aujourd'hui, puisqu'on ne leur donne rien ; mais puisque sans une loi le gouvernement ne peut disposer d'une maison nationale, les administrateurs ne peuvent pas être autorisés à disposer des fonds nationaux sans un acte du Corps législatif.

XVI.

C'est s'effrayer de peu de chose ; & le moyen est trop foible pour compter parmi ceux qui pourroient déterminer le Conseil des Anciens à rejeter une résolution d'une aussi grande importance.

XVII.

De pareilles idées, si elles étoient suivies, seroient incompatibles avec l'esprit d'ordre & d'économie. Le Corps législatif ayant rendu aux hospices l'équivalent des biens que la Convention avoit fait vendre, doit considérer les secours qu'il leur donneroit ensuite comme un extraordinaire dont il doit être le seul dispensateur. Pour se convaincre combien grand seroit l'abus qu'on voudroit faire renaître, qu'on consulte l'état de répartition fait par le gouvernement depuis le 23 messidor, & on verra comment dans cette partie, comme dans beaucoup d'autres, les départemens ont été tributaires de Paris.

OBJECTIONS.

XVIII.

L'article XII préſente des doutes qu'il faudroit lever par une loi interprétative.

XIX.

En s'occupant des hôpitaux, on devroit auſſi s'occuper du ſort & de l'éducation des enfans délaiſſés, dans leur bas âge, aux ſoins de la patrie ; faire quelques lois ſur la mendicité, ou plutôt ſur la néceſſité & le bonheur du travail.

RÉPONSES.

XVIII.

L'article XII ne préſente point de doute, mais il détermine un principe & annonce une loi qui en ſera le développement.

XIX.

On invite la commiſſion à lire le rapport fait au Conſeil des Cinq-Cents le 13 meſſidor ſur l'organiſation des ſecours publics; il a été diſtribué au Corps légiſlatif. Au reſte, la partie des hôpitaux eſt diſtincte.